

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL JULIAN PIECES AUTO

1 route de Bouzonville-en-Beauce
45300 Pithiviers

Références : 67/2025
Code AIOT : 0100285023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement SARL JULIAN PIECES AUTO implanté 1 route de Bouzonville-en-Beauce 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée suite au premier constat, depuis la voie publique et l'extérieur du site, de l'entreposage de véhicules hors d'usage en nombre dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JULIAN PIECES AUTO
- 1 route de Bouzonville-en-Beauce 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0100285023
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL JULIAN PIECES AUTO dispose d'un garage automobile sur la commune de PITHIVIERS. Au regard des constatations faites, elle exerce également des activités de stockage, entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres, sans bénéficier de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La filière de gestion des véhicules hors d'usage (VHU) évolue pour devenir une filière REP (responsabilité élargie des producteurs). A compter du 1er janvier 2025, le système actuel avec la délivrance d'agrément pour les centres VHU prend fin. Dès lors, une contractualisation des centres VHU avec un éco-organisme ou un système individuel des constructeurs automobiles agréé sera attendue.

Du fait de la disparition des agréments à compter du 1er janvier 2025, le défaut de l'agrément VHU prévu au titre de l'article L. 543-162 du code de l'environnement par la SARL JULIAN PIECES AUTO n'est pas relevé comme un écart réglementaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités d'entreposage et démontage de VHU	Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-7 I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Aires de rétention VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
3	Aires de rétention substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 jours
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités d'entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-7 I	
Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement	
Prescription contrôlée :	
<p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p>	
<p><u>Extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Rubrique n° 2712.</u> « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p>	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement :	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)
régimes : (E) = Enregistrement (A) = Autorisation	
Constats :	

Vu : la présence sur site de véhicules hors d'usage, en partie démontés (notamment moteur absent), entreposés en dehors d'une aire étanche.

L'exploitant précise qu'il dépollue les véhicules avant de les entreposer à l'extérieur puis de les évacuer par un prestataire extérieur agréé pour le broyage (la filière et la traçabilité de l'évacuation n'ont pas fait l'objet d'une vérification).

Toutefois, pour plusieurs véhicules, il est constaté la présence de fluides (de refroidissement, ou lave glace) dans les réservoirs à l'avant. Des bacs de récupération d'égouttures sont présents sous certains véhicules.

Vu : la présence de véhicules visiblement accidentés, entreposés en dehors d'une aire étanche ;

Vu : la présence, dans le bâtiment de stockage de pièces détachées issues du démontage de véhicules hors d'usage, notamment moteurs et pièces grasses.

Au moins une vingtaine de véhicules peut être qualifiée de véhicules hors d'usage de façon certaine. La superficie estimée d'entreposage des véhicules hors d'usage et pièces détachées est supérieure à 100 m² soumettant l'activité au régime de l'enregistrement.

Constat : La société JULIAN PIECES AUTO exploite une installation de stockage, entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage sans bénéficiaire de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aires de rétention VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Illégaux, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Vu : la présence sur site de véhicules hors d'usage, en partie démontés (notamment moteur absent), entreposés à l'extérieur sur terrain nu et en dehors d'une aire étanche.

L'exploitant précise qu'il dépollue les véhicules avant de les entreposer à l'extérieur puis de les évacuer par un prestataire extérieur agréé pour le broyage (la filière et la traçabilité de l'évacuation n'ont pas fait l'objet d'une vérification).

Toutefois, pour plusieurs véhicules, il est constaté la présence de fluides (de refroidissement, ou lave glace) dans les réservoirs à l'avant. Des bacs de récupération d'égouttures sont présents sous certains véhicules.

Vu : la présence de véhicules visiblement accidentés, entreposés en dehors d'une aire étanche, entreposés en extérieur sur terrain nu ;

Vu : la présence, dans le bâtiment de stockage de pièces détachées issues du démontage de véhicules hors d'usage, notamment moteurs et pièces grasses. Ces équipements sont stockés en

partie sur dalle et en partie sur une zone non imperméabilisée (terre nue), à l'abri des intempéries.

Constat : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et les aires d'entreposage des pièces issues de la dépollution ne sont pas imperméables et munis de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aires de rétention substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Illégaux, Aires de rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]

Constats :

Vu : le stockage d'un GRV étiqueté "liquide de refroidissement" placé sur une rétention, à l'intérieur du bâtiment.

Vu : le stockage d'un GRV étiqueté "huiles usagées" placé sur une rétention, à l'intérieur du bâtiment.

Vu : la présence de bidons, non étiquetés, stockés au sol, sur dalle, à l'intérieur du bâtiment.

Constat : Les bidons de fluides potentiellement polluants doivent être stockés sur une rétention adaptée, dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins

6 mètres des autres zones de l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Vu : stockage de pneumatiques (très probablement déchets de pneumatiques) en masse à l'extérieur du bâtiment. Le volume de stockage est visiblement inférieur à 300 m³ et la hauteur inférieure à 3 mètres. Constat : L'exploitant doit justifier du volume maximum de pneumatiques stockés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pièces et fluides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu : le stockage d'un GRV étiqueté "liquide de refroidissement" placé sur une rétention, à l'intérieur du bâtiment. Vu : le stockage d'un GRV étiqueté "huiles usagées" placé sur une rétention, à l'intérieur du bâtiment. Vu : la présence de bidons, non étiquetés, stockés au sol, sur dalle, à l'intérieur du bâtiment. Les pièces et fluides issues de la dépollution sont stockées sous abri dans le bâtiment. Vu : la présence, dans le bâtiment de stockage de pièces détachées issues du démontage de véhicules hors d'usage, notamment moteurs et pièces grasses. Ces équipements sont stockés en partie sur dalle et en partie sur une zone non imperméabilisée (terre nue), à l'abri des intempéries, mais en dehors d'un conteneur ou d'un emballage étanche.</p> <p>Constat : Les pièces grasses issues du démontage des véhicules hors d'usage ne sont pas stockées dans des conteneurs ou emballages plastiques étanches.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Illégaux, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
Constats : Vu : Présence d'une clôture 3 fils sur certains linéaires en bordure du site. Des ouvertures dans la clôture permet l'accès au site. Constat : Absence de clôture de 2,5 mètres limitant l'accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois